

DECISION N° 28-2022 : **CD13 - Demande de subvention – Equipements pour la sécurité publique – Renouvellement et extension de la vidéoprotection**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
VU le règlement des aides financières du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
VU la délibération n°76-2020 en date du 09 novembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à demander à tout organisme financeur, **et ce jusqu'à 500 000 €**, l'attribution de subventions,
CONSIDERANT la nécessité de procéder à une demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au titre des équipements pour la sécurité publique 2022 pour le renouvellement et l'extension de la vidéoprotection.

DECIDE

Article 1 : d'**APPROUVER** et d'**ARRETER** le tableau prévisionnel de financement des aménagements ci-dessus exposés, selon les modalités financières ci-dessous :

DEPENSES		SUBVENTION	
Renouvellement et extension de la vidéoprotection Dépenses imprévues	15 721.13 €	Département (60%)	9 600 €
	278.87 €	Autofinancement (40%)	6 400 €
TOTAL H.T.	16 000 €	TOTAL	16 000 €

Article 2 : de **SOLLICITER** du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône une subvention pour la réalisation de ce projet au titre des équipements pour la sécurité publique 2022,

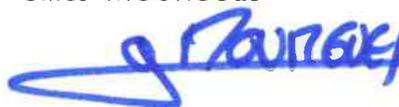
Article 3 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces s'y afférent.

Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à CABANNES, le 13 juillet 2022

Le Maire,

Gilles MOURGUES




Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

- *Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.*
- *Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.*